

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 17 BIS

N° 1086 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2018

---

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 1086 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 17 BIS

À la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« est soumise aux règles prévues au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> »

les mots :

« respecte les règles relatives aux délais de recours et de prescription prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rectifier une erreur de renvoi figurant à l'actuel article 17 bis. En effet, cet article opère un renvoi au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de justice administrative relatif à la médiation devant le Conseil d'État, c'est-à-dire à l'article L. 114-1. Or, en matière d'interruption des délais de recours et de prescription, ce même article L. 114-1 renvoie lui-même aux dispositions relatives à la médiation devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel (article L. 213-6 du code). Il est donc plus pertinent de renvoyer directement à ces dernières dispositions.